

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 93/2025

PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION DU TONNAGE « CHEMIN DES NOZES »

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques et la structure de la chaussée de la voie communale n°12 dite « Chemin des Nozes », comprise, sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, depuis la limite avec la commune de Saint-Lys jusqu'à l'intersection avec la commune de Cambernard ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes, hors transports scolaires, véhicules de secours, engins et dessertes agricoles et véhicules de collecte des ordures ménagères ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes, hors transports scolaires, véhicules de secours, engins et dessertes agricoles et véhicules de collecte des ordures ménagères, est interdite sur la voie communale n°12 dite « Chemin des Nozes », sur la section comprise, entre la commune de Saint-Lys jusqu'à l'intersection avec la commune de Cambernard.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : RD53 (Route de St Clar) et RD37 (route de Cambernard).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – « signalisation de prescription », sera mise en place par le service technique de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 11 septembre 2025

Le Maire,
François VIVES

